

# ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

concernant

## les discours politiques d'étrangers

(Du 24 février 1948)

---

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'article 102, chiffres 8 à 10, de la constitution,

*arrête :*

### Article premier

L'arrêté du Conseil fédéral du 3 novembre 1936 concernant la participation d'orateurs étrangers à des assemblées politiques est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

### Art. 2

Les étrangers qui ne sont pas en possession d'un permis d'établissement ne peuvent prendre la parole sur un sujet politique, dans des assemblées publiques ou privées, qu'avec une autorisation spéciale.

Sont réservées les directives du département fédéral de justice et police du 7 août 1945 concernant l'activité de groupements politiques étrangers en Suisse.

### Art. 3

L'autorisation sera refusée s'il y a lieu de craindre que la sûreté extérieure ou intérieure du pays ne soient mises en danger ou que l'ordre ne soit troublé.

Les orateurs étrangers doivent s'abstenir de toute immixtion dans les affaires de politique intérieure.

### Art. 4

Il appartient au gouvernement cantonal compétent en raison du lieu de l'assemblée, ou à l'autorité qu'il aura désignée, de décider si l'autorisation peut être accordée. La décision du gouvernement cantonal est définitive.



Les requêtes doivent être adressées à l'autorité cantonale compétente 10 jours au moins avant l'assemblée.

Les décisions des autorités cantonales doivent être communiquées au ministère public de la Confédération.

Le Conseil fédéral se réserve d'établir, à l'intention des autorités cantonales, des directives sur l'admission d'orateurs étrangers, ou de statuer lui-même dans des cas d'espèce.

#### Art. 5

Les étrangers qui auront contrevenu au présent arrêté, ou qui n'auront pas observé une des conditions liées à l'autorisation, pourront être renvoyés par la police des étrangers.

En cas d'infractions graves répétées, l'expulsion pourra être prononcée en vertu de l'article 70 de la constitution, ou de l'article 10, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre a, de la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers.

Est réservée la répression des infractions aux dispositions pénales en vigueur.

#### Art. 6

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1948.

Berne, le 24 février 1948.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,*

CELIO

*Le chancelier de la Confédération,*

LEIMGRUBER